Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2021 QCCTQ 0612
DATE DE LA DÉCISION	:	20210317
DATE DE L'AUDIENCE	:	20210304
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	621536
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Catherine Lapointe

Éric Crevier

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Éric Crevier (M. Crevier). Cette évaluation est faite en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)[1].

[2] Le comportement de M. Crevier, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou d'autres mesures ou lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

[3] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission d'imposer des conditions à M. Crevier

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à M. Crevier de suivre une formation de quatre heures sur la ronde de sécurité ainsi qu'une formation de quatre heures sur la conduite préventive divisée en deux heures de formation théorique et deux heures de formation pratique.

---

[1] RLRQ, c. P-30.3.

[5] Le détail des délais et modalités applicables à ces formations est décrit dans le dispositif qui se trouve à la fin de cette décision.

ANALYSE

Les pouvoirs d'enquête de la Commission

[6] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins[2].

[7] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un dossier de suivi du comportement (le Dossier CVL). Le Dossier CVL est établi selon la *LPECVL* et la *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds* de la SAAQ[3]. Selon sa politique, la SAAQ transmet un extrait du Dossier CVL d'un conducteur à la Commission dans diverses circonstances. C'est le cas, notamment, lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre, associés à différentes zones de comportement, au cours d'une période de 24 mois.

[8] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés à l'extrait du Dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve afin de rendre sa décision.

Renseignements sur le conducteur

[9] M. Crevier est titulaire d'un permis de conduire de classe 5. Il s'agit de sa première comparution devant la Commission.

[10] Il a débuté comme conducteur de véhicules lourds il y a quatre ans. Il a travaillé environ trois ans comme conducteur de véhicules lourds pour une entreprise de déménagement et de livraison, dont il est toujours employé. Il conduisait divers camions de type cube de 20 pieds. Il effectuait alors des livraisons à domicile pour un magasin entrepôt et pour un distributeur de produits de cuisine et de salle de bain. Ses livraisons avaient lieu tant à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du terminus d'attache qu'au-delà.

---

[2] *LPECVL*, art. 26, 31, 32.1 et 42.
[3] *LPECVL*, art. 22- 25.

[11] Toutefois, il y a quelques semaines, M. Crevier a cessé ses fonctions de conducteur de véhicules lourds et agit maintenant comme assistant à bord des camions de livraison de la même entreprise.

[12] M. Crevier est rémunéré sur une base horaire. Son horaire de travail est de 6 h à 18 h, du lundi au samedi.

Le Suivi du comportement et la Mise à jour

[13] Un document de suivi du comportement de M. Crevier, pour la période du 19 mars 2017 au 16 mars 2019 (le Suivi du comportement), émanant de la SAAQ, est produit en preuve par la DAJ. Il indique que M. Crevier atteint, au cours de cette période, 15 points sur 14 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ». Il accumule de plus 10 points sur 12 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations », et 5 points sur 9 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Implication dans les accidents ».

[14] Le Suivi du comportement rapporte quatre infractions. La première est relative à un non-respect de la signalisation et la deuxième à l'usage d'un appareil cellulaire au volant. Il mentionne de plus un excès de vitesse et une infraction en lien avec un panneau d'arrêt. On y retrouve également deux accidents.

[15] Un autre document de suivi du comportement de M. Crevier est produit par la DAJ. Il concerne la période du 18 février 2019 au 17 février 2021 (la Mise à jour). Aucune des infractions et aucun des accidents indiqués dans le Suivi du comportement n'y est mentionné. En effet, les infractions et accidents qui se trouvaient dans le Suivi du comportement se sont produits avant la période examinée à la Mise à jour.

[16] De plus, quatre nouvelles infractions se sont ajoutées au cours de la période couverte par la Mise à jour. Il s'agit de deux infractions concernant un excès de vitesse et de deux infractions relatives à une signalisation non respectée.

Les infractions, les accidents et les explications fournies

[17] M. Crevier témoigne de façon précise, lors de l'audience, sur les circonstances de plusieurs infractions qui lui sont reprochées.

[18] Selon le relevé informatique de la SAAQ produit en preuve, l'infraction du 10 novembre 2017 est survenue pour avoir conduit un véhicule routier en faisant usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique. M. Crevier déclare qu'il avait pris en main sa tablette, et non un téléphone, afin de lire l'adresse de la livraison qu'il effectuait. Madame Christiane Leroux, mère de M. Crevier, déclare qu'il n'a pas contesté l'infraction sur les conseils d'un avocat et qu'il en a donc été déclaré coupable.

[19] M. Crevier reconnaît avoir commis l'excès de vitesse du 1er mai 2018. Il a été inattentif et n'a aucune excuse valable à présenter. Il roulait à 71 kilomètres à l'heure, dans une zone où la vitesse permise était de 50 kilomètres à l'heure.

[20] Pour ce qui est de l'infraction du 7 février 2019 relative à un panneau d'arrêt, M. Crevier explique qu'elle s'est produite à basse vitesse, en plein trafic, alors qu'il se trouvait dans une file de camions qui roulaient l'un derrière l'autre. Il regardait le chantier de construction qui se trouvait immédiatement après la rue qu'il devait traverser et n'a pas vu le panneau d'arrêt.

[21] M. Crevier déclare que les deux infractions relatives à une signalisation non respectée, survenues respectivement les 9 octobre 2019 et 14 mai 2020, concernent des panneaux interdisant la circulation aux camions. Il indique les localités où elles se sont produites. Il affirme que, dans le cas de la plus récente, il s'était perdu et cherchait à retrouver son chemin. M. Crevier ajoute qu'il est difficile d'effectuer des livraisons à domicile en zone urbaine, en raison des nombreuses zones interdites aux camions.

[22] Il reconnaît également avoir commis les deux excès de vitesse du 29 août 2019 et du 14 janvier 2021. M. Crevier précise que le premier s'est produit dans une zone où la vitesse diminuait et qu'il a continué à la même vitesse de croisière sans ralentir. Quant au second, il s'est produit dans une bretelle de sortie où la vitesse permise passait de 70 kilomètres à l'heure à 50 kilomètres à l'heure.

[23] Par ailleurs, les rapports d'accident mis en preuve, concernant deux accidents de 2017, montrent que le camion conduit par M. Crevier a embouti le véhicule qui le précédait. Le rapport concernant l'accident du 5 juin 2017 mentionne que M. Crevier a été distrait et a freiné en retard. M. Crevier déclare qu'à ses débuts il suivait le véhicule en avant de lui de trop près, mais qu'il a appris à garder une plus grande distance.

[24] M. Crevier explique plusieurs des infractions par la distraction. De plus, il affirme qu'il subissait une certaine pression comme conducteur, en raison de la charge de travail. Un second facteur de pression était causé par les clients qui ne se présentaient pas à l'heure de livraison et qui retardaient les livraisons subséquentes. M. Crevier affirme qu'il se sentait constamment pressé, ce qui explique ses excès de vitesse.

[25] Pour ces raisons et en raison de l'état d'entretien variable des camions qu'il devait conduire, M. Crevier affirme qu'il manquait de motivation. Il a donc décidé de ne plus travailler comme conducteur de véhicules lourds et de limiter ses tâches à celles d'assistant lors des livraisons, ce qui est moins dangereux et ne le pénalise pas monétairement. Il a cependant l'ambition d'obtenir éventuellement son permis de conduire de classe 3 et de reprendre un jour le métier de conducteur de véhicules lourds.

[26] M. Crevier explique qu'il rapporte ses infractions à son employeur. Celui-ci insiste sur le fait qu'il est important de respecter les règles de la circulation routière. Il a également expliqué à M. Crevier l'impact des infractions sur le dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds de l'entreprise. Cependant, M. Crevier estime que la charge de travail des conducteurs est lourde.

[27] La preuve révèle que, sauf exception motivée, M. Crevier acquittait lui-même le montant de ses amendes. De plus, M. Crevier déclare avoir avisé son employeur de sa convocation devant la Commission.

La Commission doit-elle intervenir dans le dossier du conducteur?

[28] La Commission estime que M. Crevier a rendu un témoignage honnête et précis.

[29] De plus, la preuve révèle que M. Crevier a cessé de conduire des véhicules lourds depuis quelques semaines, mais qu'il souhaite éventuellement reprendre le métier de conducteur de véhicules lourds.

[30] Pour ce qui est de l'implication de M. Crevier dans des accidents, la Commission constate que le dernier remonte au 24 juin 2017. La Commission croit M. Crevier lorsqu'il affirme qu'il a appris à garder ses distances avec le véhicule qui le précède.

[31] Il ressort de la preuve que les infractions commises ont souvent été le résultat de la distraction de M. Crevier ou de la pression que la quantité de livraisons opérait sur lui. La Commission juge que le contexte de travail de M. Crevier, comme conducteur de véhicules lourds, n'était pas toujours facile. Toutefois, cela ne le dispensait pas du respect des règles de la circulation routière.

[32] Par ailleurs, lors de son témoignage, M. Crevier a décrit la ronde de sécurité qu'il effectuait à l'époque où il était conducteur de véhicules lourds. Elle consistait à vérifier les freins, les pneus et les différents phares et feux du véhicule. M. Crevier n'a reçu aucune formation sur la ronde de sécurité de la part de son employeur. Il affirme qu'il s'agit d'une vérification identique à celle devant être faite sur n'importe quel autre type de véhicule.

[33] La Commission constate que la vérification des véhicules lourds effectuée par M. Crevier était trop sommaire pour constituer une ronde de sécurité conforme à la réglementation applicable.

[34] Des manquements ont été constatés dans le comportement de M. Crevier, à titre de conducteur de véhicules lourds. Cependant, la Commission est d'avis que, dans les circonstances, ils peuvent être corrigés par l'imposition de conditions. En effet, elle estime qu'il existe des outils susceptibles de permettre à M. Crevier d'améliorer ses aptitudes en conduite de véhicule lourd et ses connaissances sur la ronde de sécurité.

[35] Considérant que M. Crevier prévoit éventuellement reprendre le métier de conducteur de véhicules lourds, la Commission va donc lui imposer de suivre une formation de quatre heures sur la conduite préventive, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière. Cette formation sera divisée en deux heures de formation théorique et deux heures de formation pratique.

[36] Compte tenu des projets de carrière de M. Crevier, la Commission estime qu'il doit apprendre à effectuer correctement la ronde de sécurité. Elle va donc également lui imposer de suivre une formation de quatre heures sur la ronde de sécurité auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Éric Crevier de :

- suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive, soit deux heures théoriques et deux heures pratiques au volant d'un véhicule lourd, donnée par un formateur reconnu en sécurité routière;

- suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la ronde de sécurité donnée par un formateur reconnu en sécurité routière;

- transmettre une copie des attestations démontrant qu'il a suivi ces formations au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 17 juin 2021.**

Catherine Lapointe, avocate
Juge administrative et vice-présidente

p. j. Avis de recours
c. c. Me Léa Denicourt-Fauvel, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si @ctq.gouv.qc.ca
Télécopieur : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/[4]

[4] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

2021 QCCTQ 0612
2021-03-17